

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-89

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE CHEMIN DES COQUELICOTS

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par l'entreprise ENEDIS en date du 23 juillet 2024 pour réaliser le branchement électrique de Monsieur GUILLAMET, chemin des coquelicots,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal, chemin des Coquelicots, en vue de réaliser un raccordement au réseau électrique.

Une **permission de voirie** est délivrée, à cet effet, sur la chaussée entre la limite de propriété et le réseau public sous chaussée, sur une longueur de 10m.

Article 2 : les prescriptions techniques ci-après seront strictement respectées.

- Les bords des tranchées seront obligatoirement découpés (sciage, bêche) ;
- Tous les matériaux provenant des fouilles seront immédiatement évacués ;
- La tranchée sera comblée suivant les normes en vigueur sur l'ouverture et le remblayage des tranchées ;
- En cas de désordres survenant sur les revêtements et/ou la structure de chaussée lors des travaux de réalisation de la tranchée, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra effectuer les travaux d'office à ses frais.

Article 3 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra effectuer les travaux d'office à ses frais. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Circulation

Si la réalisation des travaux nécessite de réglementer la circulation, une demande d'arrêté de circulation devra être adressée en mairie au moins 15 jours avant la date d'intervention.

Article 5 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révoquant**, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 : Redevance

Le propriétaire du réseau correspondant devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public communal telle que définie aux articles R2333-105 et R2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 9 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- ENEDIS, bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de la Maison Technique du Département, secteur Briançon,
- Les services techniques communaux,

Fait à Vallouise, le 24 juillet 2024

Madame le Maire
Gaëlle Moreau



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.